



FCE Cfdt
fédération chimie énergie

Branche des INDUSTRIES CHIMIQUES

Répondeur Actualité

n° 066 du 6 décembre 2007

Indemnité conventionnelle de départ à la retraite : Réunion de la commission nationale d'interprétation.

Commission d'interprétation : Saisie par l'UIC à la suite à l'arrêt de la Cour de Cassation qui donne raison aux retraités et à la CFDT quant au calcul de la prime de départ en retraite, la réunion de l'instance s'est réduite à un échange de points de vues et la fixation d'un prochain rendez-vous paritaire en janvier 2008.

La délégation patronale, mandatée par le Conseil d'administration de l'UIC, était conduite par Bernard Chambon le président de sa commission sociale. « *Une façon de marquer l'importance du sujet à examiner* ». Ce dernier a aussitôt déclaré que la question de l'indemnité de départ à la retraite (ICDR) et celle de l'indemnité de licenciement des cadres étaient corrélées. Et ce, dans la mesure où les assiettes du calcul de leurs montants sont pour partie, liées à l'intéressement et la participation aux résultats.

Dans les deux cas cette prise en compte a été confirmée par des arrêts de Cassation. L'un en 1998 et l'autre en octobre 2007.

Les responsables de l'UIC ont déclaré avoir été mis devant le fait accompli et ne pas avoir pas été informés de la procédure engagée en Lorraine en 2002 sur l'ICDR. Ils ont poursuivi leur propos en déclarant que la décision de la Cour de Cassation n'est pas conforme à l'esprit des signataires à l'origine de la convention collective en 1955. Période où la participation aux résultats, telle que définie par la loi de 1967 n'existait pas. Ils ont ajouté qu'ils étaient « *de bonne foi et qu'il fallait se sortir par le haut d'un différend qui a pris une dimension nationale, soulignant que la décision de justice s'appliquera à ceux qui s'en prévalent* ».

La FCE-CFDT, première organisation à s'exprimer, a clairement signifié que la loi doit s'appliquer et que la décision de Cassation confirme simplement ce qui est écrit dans la Convention Collective, même si son origine remonte à 1955, voire 1951. En tout état de cause ces dispositions ont été confirmées par des accords paritaires signés en 1974 et 2004 ! Et d'ajouter que si les directions persistent dans leur attitude conflictuelle et de contournement de l'arrêt de Cassation, la recherche d'une solution, voire d'une évolution des textes ne pourra conduire à la réduction des droits actuellement inscrits dans la CCN.

La discussion a montré que si la décision de la Cour de Cassation ne peut être supprimée, le texte « d'avis unanime de la commission d'interprétation » proposé à la signature par les patrons n'a pour but que d'en minimiser les effets ! Et ce, en renvoyant les retraités et futurs retraités devant un tribunal pour que ce dernier fasse le choix entre l'arrêt de Cassation ou l'avis unanime de la commission d'interprétation. Cet avis, recherché par les patrons, étant aussi un argument pour éviter aux entreprises de provisionner les sommes qu'elles pourront être appelées à verser aux retraités plaignants.

La délégation patronale a donc ensuite mis l'accent sur cet effet induit par l'arrêt de la Cour de Cassation : les entreprises, celles qui ont distribué de l'intéressement et de la participation au cours des 30 dernières années, devront provisionner les sommes qui pourraient être réclamées par les retraités concernés. Selon l'UIC, cette somme, calculée au périmètre de la branche, pourrait se monter à près de 240 millions d'euros. (*C'est probablement moitié moins*).

Pour toutes les organisations syndicales, il est hors de question de signer le texte proposé dans le cadre de la commission d'interprétation ! Il est aussi apparu qu'une signature unanime sur ce thème ne pourra jamais être réalisée.

La délégation patronale a réaffirmé à plusieurs reprises qu'elle ne veut pas mettre à mal la Convention Collective, même si cela peut être l'intention de certains employeurs. Et d'ajouter encore que la branche n'a pas à rougir du dialogue social et de tous les accords signés depuis quelques années.

Pour les patrons de l'UIC « *Il est vital de trouver une porte de sortie au cours des six prochaines semaines car les employeurs de la branche considèrent qu'il sera catastrophique pour certains d'entre eux d'être obligés de provisionner des réserves pour répondre aux demandes des retraités* ».

Cette question des provisions a été présentée comme leur souci majeur.

A l'issue de la rencontre, il a été convenu de tenir une nouvelle rencontre paritaire sur le sujet, le 11 janvier 2008 à 9 h30. La formule d'une réunion de la Commission paritaire nationale d'interprétation n'a pas été retenue car la possibilité d'une position unanime a été écartée.

Au cours du mois à venir, les représentants de l'UIC ont proposé que se déroule « un nouveau tour de piste » pour de nouvelles réunions bilatérales à tenir avec chacune des organisations syndicales afin de rechercher des pistes de solutions.

La CFDT, partout avec vous !

Je veux contacter la CFDT

Nom :Prénom :

Service :

professionnel : personnel :

@ :

A remettre au délégué CFDT de l'entreprise

Bulletin